

Protocole académique de sécurité

CANOË KAYAK

AVANT la leçon

- **CHOIX du SITE :**

Les sites de pratique où se déroulent les activités de canoë-kayak relèvent de trois types, l'eau calme, l'eau vive et la mer (bande de 300m des côtes). On entend par eau calme les : piscine, plan d'eau, canal, cours d'eau lent de plaine. On entend par mer les : zone de vagues, la bande des 300 mètres, et jusqu'à 6 milles d'un abri. L'eau vive : se mesure en classes de difficulté (article L311-2 du Code du sport) .

Le périmètre d'évolution des élèves doit être délimité, avec une ou plusieurs zones d'embarquement- débarquement clairement identifiées par l'encadrant et les élèves.

S'assurer que le site de pratique est adapté au niveau des élèves.

Se référer à la classification de difficulté des rivières et ne pas dépasser la classe 3 (article A322-43) du Code du sport. La zone d'évolution pour la pratique de la leçon doit être protégée de tout danger éventuel (barrages, rappels, arbres, courants forts...)

- **METEO** : Consulter les prévisions météo pouvant influencer les conditions de pratique : risque de montée des eaux, courants, exposition aux vents, orages...
<https://www.vigicrues.gouv.fr/> prévisions hauteur et débit en temps réel

- **SAVOIR NAGER :**

Le Savoir Nager constitue un enjeu de formation premier pour nos élèves. A ce titre, l'ASNS est la première des attestations à rechercher ici et doit être l'aboutissement d'un travail de formation abouti par l'équipe EPS permettant la mise en place par la suite de ce protocole. S'assurer donc que les élèves maîtrisent le savoir nager défini par le décret n° 2022-276 du 28 février 2022 relatif à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité.

A défaut, et dans un contexte particulier n'ayant pas permis l'obtention de l'Attestation du Savoir Nager en Sécurité de tous les élèves, le test Pass Nautique (ex-aisance aquatique, articles A. 322-3-1 et A. 322-3-2 du Code du sport, le test de Pass-nautique permet l'accès à la pratique des activités sportives mentionnées aux articles A. 322--42 et A. 322- 64 du même code.) doit être exigé. Une vigilance et organisation accrues sont attendues ici pour ces élèves.

- **MATERIEL :**

S'assurer que les embarcations sont préparées pour être insubmersibles, et que le pratiquant pourra s'extraire sans entrave en cas de dessalage. Vérifier que les embarcations sont adaptées aux gabarits des élèves (formes, réglages, calages)

Vérifier que les gilets de sécurité sont aux normes EN ISO12402-4 ou EN ISO12402-5 (arrêté du 31 mars 2016) et bien ajustés à la taille des élèves.

Les casques marquage CE et norme NF EN 1385 sont conseillés à partir de la classe 1 et obligatoires à partir de la classe 2.

Les élèves doivent porter des chaussures fermées.

Selon les caractéristiques du milieu (vent, température, ensoleillement) les élèves seront munis de vêtements adaptés aux conditions de pratique du moment : combinaison néoprène (température de l'eau), k way, casquette...

- **COMMUNICATION - PHARMACIE :**

Informez l'administration de l'établissement sur le site choisi. Les horaires de départ et de retour doivent être communiqués à une tierce personne qui pourra alerter si besoin.

Prévoir une trousse de secours en cas de blessure (désinfectant, pansements ...).

- **TAUX d'ENCADREMENT- MATERIEL SPECIFIQUE d'ENCADREMENT :**

Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé par celui-ci en fonction de sa compétence, du niveau des pratiquants, des conditions du milieu ainsi que des caractéristiques de l'activité. Ce nombre ne peut excéder seize personnes. Une réduction de ce chiffre est à opérer lorsque les conditions deviennent plus exigeantes (courant, difficulté de classe de rivière).

L'encadrant doit être équipé d'un gilet avec un système de remorquage largable permettant de tracter l'embarcation d'un élève ayant dessalé.

Il doit disposer d'une corde de sécurité, d'un couteau, à partir de la classe 3.

S'assurer des compétences et du diplôme de l'encadrant supplémentaire s'il y en a un.

(cf fiche réglementation canoë-kayak – Pole Ressource National Sports de Nature)

PENDANT la leçon

- **PLACEMENT DU PROFESSEUR :**

Se placer pour voir tous les élèves et être vu de tous.

Préciser les zones où les élèves pourront se regrouper sans difficulté, pour pouvoir donner les consignes pédagogiques et d'évolution.

Lors d'une descente de rivière, préciser le mode de progression : placement des élèves et répartition des rôles (ouvreur, serre-file...). Compter l'effectif régulièrement.

Repérer et signaler les zones favorables au regroupement, les obstacles à éviter (rochers, drossages, arbres, etc).

Procéder à des regroupements réguliers garantissant la capacité d'intervention.

- **ORGANISATION de l'ESPACE de PRATIQUE:**

Adapter la zone d'évolution aux conditions météo changeantes. L'évolution du niveau d'eau, des courants, des vents, de la météo incitera à modifier ou changer l'espace de pratique, jusqu'à prendre la décision d'arrêter la leçon si nécessaire.

- **ATTITUDE LORS d'UN DESSALAGE :**

Expliquer et mettre en place les règles de fonctionnement de groupe et de sécurité en cas de dessalage : Si un élève dessale, quelle attitude doit-il adopter : comment retourner et récupérer son matériel, comment se déplacer vers le bord avec l'aide du professeur, comment nager en position de sécurité si besoin (sur le dos, jambes en aval, permettant d'éviter les risques de coincements), comment vider une embarcation et réembarquer.

Expliquer le comportement attendu des autres élèves lors d'un dessalage : se mettre au bord dans une zone calme et éventuellement aider en fonction de la demande du professeur.

APRÈS LA LEÇON

- **RÉGULATION DE LA ZONE DE PRATIQUE:**

Faire le bilan avec les élèves et les encadrants sur les difficultés rencontrées pour modifier certains paramètres tels que zones d'embarquement, portion de rivière, nombre d'élèves par encadrant, organisation du groupe lors d'une descente de rivière, etc .

- **SIGNALER** les régulations souhaitées sur le matériel fourni, les zones d'accès, les dangers éventuels apparus tels qu'arbres etc. Commenter le parcours réalisé.

Si des activités annexes en canoë- kayak telles que rafting, nage en eau vive, raids multi- activités nautiques, sont programmées elles feront l'objet de la même vigilance et se référeront aux normes matérielles et d'encadrement définies par le code du sport article A322-48 (gilets et équipements spécifiques, nombre de personnes par embarcation gonflable et par encadrant définis selon la difficulté des rivières).